

BULLETIN TECHNIQUE

Programme de protection
des clubs de la FIFA

Fédération Internationale de Football Association

Président de la FIFA :	Gianni Infantino
Secrétaire Générale de la FIFA :	Fatma Samoura
Adresse :	FIFA-Strasse 20 Boîte postale 8044 Zurich Suisse
Téléphone :	+41 (0)43 222 7777
Internet :	FIFA.com

BULLETIN TECHNIQUE

Programme de protection
des clubs de la FIFA



<i>Article</i>	<i>Page</i>
1 Introduction	4
2 Programme de protection des clubs de la FIFA	5
a) Objectif	5
b) Matches couverts	5
c) Étendue de l'indemnité versée	5
d) Exclusions/Conditions	10
3 Arrangements et procédures de la FIFA	13
Traitement des pertes et procédure d'ajustement	13
Assistance téléphonique	17
4 Droit applicable et juridiction	18
5 Confidentialité/Protection des données	18
a) Généralités	18
b) Consentement	19
c) Sécurité	19
d) Droits des individus	20
6 Langues officielles	20
Annexe 1 : Fitness for duty/end of medical treatment form	21
Annexe 2 : Extension relative aux Tournois Olympiques de Football masculin et féminin 2016	26

1 Introduction

N.B. Les termes se référant aux personnes physiques dans le présent bulletin technique s'appliquent aux deux sexes.

Les footballeurs professionnels sont habituellement employés par un club de football professionnel. Cette relation est régie par un contrat de travail sur la base duquel le footballeur joue des matches pour son club de football.

En outre, les footballeurs jouent des matches internationaux « A » pour l'équipe représentative de leur association. Conformément à l'article 1 et de l'art. 1bis (qui entrera en vigueur le 1er août 2015) de l'annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, les clubs, en tant qu'employeurs des footballeurs, sont tenus de mettre leurs joueurs à disposition pour les matches aux dates indiquées dans le calendrier international des matches, publié sur le site www.FIFA.com.

Au cours de la période de mise à disposition pour ces matches internationaux « A », les footballeurs peuvent subir des blessures corporelles causées par des accidents. Par conséquent, un footballeur peut se retrouver en incapacité totale temporaire (ci-après : « ITT ») de participer à des matches de son club de football. Généralement, le club de football conserve l'obligation de payer le salaire du footballeur établi dans le contrat de travail.

Un footballeur ne pouvant pas travailler pour le club de football durant une ITT, la FIFA a décidé de verser une indemnité pour les pertes subies par le club de football au cours de la période pendant laquelle le footballeur est temporairement totalement incapable de jouer (programme de protection des clubs de la FIFA).

Les détails de la couverture et de la procédure de demande d'indemnité dans le cadre du programme sont décrits ci-après pour la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018. Veuillez noter que la couverture s'appliquant dans le cadre des Tournois Olympiques de Football 2016 est décrite à l'annexe 2.

2 Programme de protection des clubs de la FIFA

a) Objectif

Le programme versera une indemnité (basée sur le salaire annuel fixe du joueur) aux clubs de football lorsque des joueurs de l'équipe représentative « A » participant pour leur association souffrent d'une ITT durant plus de 28 jours consécutifs, à la suite de blessures corporelles causées par un accident.

Le programme ne prévoit aucune couverture en cas d'invalidité totale permanente ou de décès ni pour les frais de traitement médical. Le programme permettra d'indemniser les clubs de football qui emploient le(s) joueur(s) de football blessé(s).

b) Matches couverts

Un match international « A » est un match lors duquel deux associations membres font jouer leur équipe représentative « A » au sens du Règlement des matches internationaux de la FIFA, (section des Définitions).

En règle générale, et dans un souci de précision, sont couverts :

- tous les matches entre deux équipes représentatives « A » joués à des dates du calendrier international des matches de la FIFA ou à des dates couvertes par la période de mise à disposition pour de tels matches au sens de l'annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, pour autant qu'ils figurent également dans la liste des matches publiée sur www.FIFA.com.
- tous les matches internationaux amicaux « A » joués par les équipes représentatives « A » participant à des compétitions finales de confédérations, à la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™, à la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ et à la compétition finale de la Coupe des Confédérations de la FIFA durant la période de préparation. La couverture inclut les footballeurs des deux équipes représentatives « A ».

Les matches entre deux équipes représentatives « A » ne remplissant pas les conditions décrites ci-dessus ne sont en aucun cas couverts.

c) Étendue de l'indemnité versée

Quels sont les footballeurs couverts ?

Le programme de protection des clubs de la FIFA couvrira tous les footballeurs professionnels liés par un contrat de travail avec un club de football et mis à la disposition d'une association au cours de la période de mise à disposition pour

des matches internationaux « A » pour l'équipe représentative « A » masculine ou féminine pour laquelle il existe une obligation de mettre des footballeurs à disposition, conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Les indemnités sont versées aux clubs pour la période durant laquelle ils emploient ces footballeurs.

Tous les footballeurs professionnels qui sont employés par des clubs de football affiliés à une association membre de la FIFA sont protégés. Un footballeur professionnel est un footballeur qui est lié à un club de football par un contrat écrit et signé, et dont la rémunération reçue pour son activité footballistique excède ses dépenses pour la même activité. Tous les autres footballeurs sont considérés comme des amateurs et ne sont pas couverts par ce programme.

Quand les footballeurs sont-ils couverts ?

Les footballeurs sont couverts lorsqu'ils sont sous le contrôle de l'association membre concernée pour des matches officiels internationaux « A » de l'équipe représentative « A », y compris durant tout le temps de jeu, d'exercice, d'entraînement, de matches d'entraînement, de voyage et le temps passé ailleurs. La protection des clubs de la FIFA débute dès que le joueur entame le trajet depuis son domicile ou l'adresse de son club de football pour honorer sa convocation pour son association et se termine lorsque l'une des deux options suivantes survient en premier : à minuit heure locale le jour où il retourne à son domicile ou à son club de football après un engagement international, ou 48 heures après avoir quitté l'équipe représentative « A », y compris les trajets directs ininterrompus (« période d'opérationnalité »).

Dans un souci de clarté, tout match et/ou tournoi protégé en vertu de ce programme n'a qu'une seule « période d'opérationnalité ». La « période d'opérationnalité » ne s'arrête pas pendant les brèves interruptions, en particulier pas durant les tournois protégés (par exemple : brefs déplacements des footballeurs à leur domicile).

Qu'est-ce qui est couvert ?

Tous les clubs de football sont protégés en cas d'**ITT résultant d'un accident** subi par leurs joueurs au cours de la « période d'opérationnalité », qui empêche totalement le footballeur de jouer pour son club pendant plus de 28 jours consécutifs.

Qu'entend-on par accident ?

On parle d'accident lorsqu'un footballeur, à un moment et en un lieu identifiables au cours de la « période d'opérationnalité », souffre d'une blessure corporelle due à une force extérieure subite agissant sur son corps.

Un accident peut aussi être un effort spécifique et soudain à un moment et en un lieu identifiables et à la suite duquel le footballeur subit une blessure corporelle.

En plus de ces définitions, les attaques cardiaques et attaques d'apoplexie sont aussi considérées comme des accidents.

Quelle indemnité le programme offre-t-il ?

Le programme indemnise les clubs de football au maximum jusqu'à concurrence de EUR 7 500 000 par footballeur et par accident.

Le maximum de EUR 7 500 000 correspond à une indemnité journalière maximale au « prorata » de EUR 20 548 (1/365), payable pendant une durée maximale de 365 jours. L'indemnité journalière maximale est limitée à EUR 20 548 par accident.

La capacité maximale du Programme de protection des clubs de la FIFA (« limite globale ») s'élève à EUR 80 000 000 par an.

Comment l'indemnité se calcule-t-elle ?

Le droit à l'indemnité dépend uniquement du salaire fixe payé par le club de football directement au footballeur en tant qu'employeur de ce dernier.

Le « salaire fixe » se définit comme la somme d'argent déterminée, payée par versements hebdomadaires ou mensuels, y compris les charges sociales obligatoires, telle que stipulée dans un contrat écrit et signé entre le club de football et le footballeur.

L'indemnité **n'inclura pas** les montants variables, les paiements ponctuels, les paiements non effectués sur une base régulière ni les primes, y compris notamment les primes de performance ou à la signature, les primes de participation et/ou les défraiements. Tous les montants dus pour la prestation de services de nature différente, de quelque nature qu'ils soient et qu'ils aient été convenus par contrat séparé ou non, ne sont pas non plus couverts.

Le salaire déterminant du footballeur est le salaire correspondant à la situation contractuelle à la date de l'accident.

Les nouveaux contrats ou les contrats amendés des footballeurs, convenus par écrit et signés avant un accident sont pris en compte. Les augmentations ou réductions des salaires versés qui ont été convenues par écrit et signées avant un accident entraîneront une augmentation ou une réduction de l'indemnité

journalière à compter de la date de début du nouveau contrat ou du contrat amendé du footballeur.

Si un nouveau contrat de footballeur est signé avec un club de football différent après le moment où est survenu l'accident, les prestations quotidiennes continueront d'être payables au nouveau club dans le cadre du nouveau contrat du joueur, à condition que le contrat en vigueur au moment où est survenu l'accident ait continué d'être valable pendant l'intégralité de la période d'invalidité totale. Afin de dissiper tout doute, les indemnités journalières au moment où est survenu l'accident sont payables à moins que le salaire prévu par le nouveau contrat soit inférieur.

Quand le versement de l'indemnité prend-il fin ?

L'indemnité prévue par le programme de protection des clubs de la FIFA n'est plus versée dans le cas où, alternativement :

- le footballeur ne souffre plus d'une ITT. Les paiements cessent à la date à laquelle le footballeur blessé est apte à reprendre toutes les activités d'entraînement de l'équipe et/ou de participer à des matches, selon l'éventualité se réalisant en premier et indépendamment de l'existence ou non d'une possibilité de participer ;
- le contrat du footballeur se termine ;
- le footballeur décède ;
- l'activité du footballeur change ;
- la période d'indemnité maximale de 365 jours a expiré ;
- l'indemnité maximale par accident et par footballeur et/ou la capacité maximale (« limite globale ») du programme est épuisée.

Le paiement de l'indemnité journalière exclura le jour où commence l'ITT, les 28 premiers jours consécutifs d'incapacité (délai de carence) et le jour où l'ITT cesse.

Qui recevra l'indemnité ?

Les paiements effectués dans le cadre du programme de protection des clubs de la FIFA seront versés par la FIFA au(x) club(s) de football employant le joueur.

Les paiements aux clubs de football seront-ils imposables ?

Cela dépend du pays. Les clubs de football sont seuls responsables de l'ensemble des impôts, taxes et autres déductions liés à l'indemnité versée par la FIFA. La FIFA recommande à chaque club de football de consulter son conseiller fiscal afin de s'assurer que toutes les exigences fiscales locales soient satisfaites.

Les blessures déjà existantes seront-elles couvertes et qu'est-ce qu'une blessure déjà existante ?

Les blessures déjà existantes au début de la « période d'opérationnalité » ne sont **pas** couvertes par le programme d'indemnisation, sauf pour les compétitions finales (cf. section ci-après « Quels sont les éléments exclus du programme de protection des clubs de la FIFA ? »).

Une blessure déjà existante est une blessure physique causée par un événement accidentel, une dégénérescence ou une maladie dégénérative en raison duquel le footballeur est sous traitement médical prescrit par un professionnel de santé au début de la « période d'opérationnalité ».

On entend par traitement médical le traitement ou les médicaments donnés à un footballeur par un professionnel de santé en raison d'une blessure corporelle causée par un événement accidentel ou la dégénérescence ou une maladie dégénérative au début de la « période d'opérationnalité », à moins que le médicament ou le traitement ne soit prescrit à un footballeur afin d'améliorer sa condition physique et son état de santé général (N.B. : l'utilisation de drogues illicites et/ou de stupéfiants exclut toute indemnisation).

Dans le cas où un footballeur souffrant d'une blessure déjà existante joue pour son association, le programme de protection des clubs de la FIFA **n'indemniserait aucune** perte causée par ou consécutive à cette blessure déjà existante. L'exclusion est limitée à la partie blessée du corps.

Les blessures préexistantes seront-elles couvertes et qu'est-ce qu'une blessure préexistante ?

Tous les accidents et/ou les lésions corporels causés par des blessures préexistantes et/ou auxquels de telles blessures ont contribué sont couverts par le programme de protection des clubs de la FIFA. Une blessure préexistante est une affection physique et/ou psychologique, un défaut, une dégénération, une maladie dégénérative ou une infirmité qui existait **avant** que le footballeur n'entre au service de son association. Ce concept doit être distingué de celui des blessures existantes telles que définies ci-avant comme le fait qu'un footballeur soit sous traitement médical au début de la « période d'opérationnalité » et donc non couvert par le programme.

Les blessures récurrentes seront-elles couvertes ?

Oui mais seulement les blessures qui se reproduiront sous une période inférieure à 30 jours consécutifs. Si un footballeur subit une blessure à la suite d'un accident survenu alors qu'il jouait pour son association et s'en remet

mais subit à nouveau une ITT en raison de la même blessure dans les 29 jours suivants et si cela est établi médicalement par un professionnel de santé, alors le programme de protection des clubs de la FIFA continuera à indemniser le club de football dans les limites du programme.

Si le footballeur revient et travaille pour le club de football durant 30 jours consécutifs ou plus, aucune indemnité ne sera due par le programme si la même blessure spécifique réapparaît.

Les attaques cardiaques et attaques d'apoplexie sont-elles aussi couvertes ?

Oui, les attaques cardiaques et attaques d'apoplexie (cf. définitions ci-dessous) sont couvertes.

On entend par attaque cardiaque – aussi appelée infarctus du myocarde – l'épisode aigu d'une pathologie cardiaque, marqué par la mort ou la lésion du muscle cardiaque en raison d'un afflux insuffisant de sang dans le cœur (habituellement dû à une thrombose ou une occlusion coronarienne et typiquement caractérisé par une douleur dans la poitrine).

On entend par attaque d'apoplexie la mort subite de cellules du cerveau en raison d'un manque d'oxygène causé par blocage de l'afflux sanguin ou rupture d'une artère menant au cerveau.

Les ITT pour cause de maladies seront-elles couvertes ?

Non, aucune indemnité ne sera versée en cas de maladie.

Le décès et l'invalidité totale permanente seront-ils couverts ?

Non.

Les blessures auto-infligées ou les tentatives de suicide seront-elles couvertes ?

Non.

d) Exclusions/Conditions

Quels sont les éléments exclus du programme de protection des clubs de la FIFA ?

Les principaux points exclus sont les suivants :

- toutes les pertes causées par ou consécutives aux 28 premiers jours consécutifs à la blessure ;

- toutes les pertes causées par ou consécutives au le fait, par le footballeur ou le club de football, de commettre ou la tentative, par l'un ou l'autre de ces derniers, de commettre un crime ou un délit ;
- toutes les pertes causées par ou consécutives à l'état de démence du footballeur ou toute maladie, tout trouble ou toute déficience, mental(e) ou nerveux(-euse), du footballeur ;
- toutes les pertes causées par ou consécutives au fait que le footballeur soit sous l'influence de drogues et/ou stupéfiants illicites, à moins que ceux-ci ne soient spécifiquement prescrits par un professionnel de santé/médecin ;
- toutes les pertes causées par ou consécutives à toute participation active du footballeur en tant que combattant dans un conflit que les autorités légalement au pouvoir qualifient de guerre ;
- toutes les pertes causées par ou consécutives aux
 - a) guerres – déclarées ou non – entre les États-Unis, la Fédération de Russie, la RP Chine, le Royaume-Uni et/ou la France, ou
 - b) guerres en Europe – déclarées ou non – autres que :
 - (i) guerres civiles ;
 - (ii) actions coercitives menées par les Nations Unies (ou en leur nom) dans lesquelles les pays listés au point (a) – ou leurs forces armées – sont engagés ;
- toutes les pertes causées par ou consécutives aux radiations ionisantes ou une contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire issu de la combustion de tout combustible nucléaire, ou des propriétés nucléaires, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de tout assemblage ou composant nucléaire explosif en émanant sauf si causé ou occasionné par le terrorisme ;
- toutes les pertes causées par ou consécutives à une maladie (à l'exception des attaques cardiaques et d'apoplexie) ;
- toutes les pertes causées par ou consécutives à des blessures déjà existantes ;
- toutes les pertes causées par ou consécutives au décès ou à une invalidité totale permanente.

Les clubs de football et les footballeurs touchés par des sanctions, interdictions et/ou restrictions commerciales et/ou économiques basées sur des règlements et lois de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, du

Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre droit ou réglementation national(e) applicable concernant les sanctions économiques ou commerciales ne seront pas couverts et/ou n'auront pas droit au paiement d'une indemnité tant que les sanctions concernées sont en vigueur.

Exception pour les blessures déjà existantes en lien avec des tournois (s'applique à la Coupe du Monde de la FIFA™, à la Coupe du Monde Féminin de la FIFA™ et à la Coupe des Confédérations de la FIFA et aux compétitions finales des confédérations) :

Si un footballeur s'est entièrement remis d'une blessure déjà existante et ne reçoit plus aucun traitement médical durant la « période d'opérationnalité » et si cela a été confirmé par écrit dans l'annexe spécifique (Fitness for duty/end of medical treatment form, cf. annexe 1) par

- le médecin de l'équipe nationale, et
- le médecin du club

et à condition que des informations médicales à jour provenant d'un rapport et d'images IRM, d'un rapport et d'images radiographiques ainsi que d'un rapport et d'images de scanner soient reçues. Les informations et les documents nécessaires fournis seront examinés, sous couvert du secret médical, dans un délai maximal de deux jours ouvrables après réception et, si la guérison du footballeur a été confirmée par écrit, l'exclusion pour blessure déjà existante ne sera plus applicable dès ladite confirmation.

L'utilisation du formulaire *Fitness for duty/end of medical treatment form* en annexe est obligatoire. Le traitement de cette procédure est assuré par Broadspire et les documents doivent être soumis à TTD.claims@broadspiretpa.co.uk.

Conditions préalables : l'indemnité ne sera versée que si :

1. La perte est déclarée conformément à la procédure de traitement et d'ajustement des pertes décrite ci-après dans les 28 jours à compter de la date de l'accident, avec une attestation selon laquelle le footballeur a subi une ITT à la suite d'un accident.
2. L'association, le club de football et le footballeur coopèrent pleinement avec les entités de la FIFA ou des entités désignées par celle-ci pour traiter la perte. Cette coopération inclut expressément l'octroi aux représentants de médecine du sport compétents, désignés par la personne chargée de traiter la perte, un accès régulier et ouvert à tous les professionnels et à tous les documents médicaux et de rééducation pertinents, y compris tous

les documents électroniques pertinents utilisés dans l'accompagnement de la guérison du footballeur d'une ITT. Le footballeur est tenu de donner sa permission pour ce qui est de libérer tous les médecins concernés du secret professionnel.

L'association et le club de football apportent leur concours et coopèrent en vue d'obtenir et/ou de fournir tout autre document considéré nécessaire pour évaluer l'incident ou la perte. Cela inclut, sans s'y limiter, une copie du contrat de travail du joueur signée, les bulletins de salaire, le calcul des charges sociales et la preuve de paiement du salaire.

3. Après déclaration initiale de l'accident et/ou de la perte, il est permis d'examiner le footballeur aussi souvent que raisonnablement nécessaire. Le non-respect de ces conditions, ainsi que toute fausse information ou dissimulation de fait significatif, peuvent entraîner le refus de l'indemnité, que ce soit dans la déclaration faite par ou au nom du club de football et/ou du footballeur concernant tout accident et/ou toute perte.

3 Arrangements et procédures de la FIFA

La FIFA a assuré son obligation en vertu du présent programme auprès d'assureurs internationaux reconnus et elle versera l'indemnité après avoir elle-même été indemnisée par les assureurs. La FIFA ne versera l'indemnité que dans la mesure où elle est elle-même indemnisée par les assureurs. L'administrateur international tiers Broadspire, basé au Royaume-Uni (une filiale de Crawford and Company), se chargera de traiter les demandes directement avec les clubs de football.

À sa discrétion, la FIFA est en droit de céder ses droits en vertu de la police d'assurance liés à une perte spécifique aux clubs de football directement. Les clubs de football ont l'obligation d'accepter une telle cession et, par conséquent, de renoncer à tout autre droit à l'égard de la FIFA.

Aucune indemnité ne sera versée dans le cadre du programme si un club de football n'accepte pas ces arrangements et ces procédures.

Traitement des pertes et procédure d'ajustement

i) Déclaration de perte

Tous les clubs de football doivent respecter la procédure suivante pour que les demandes d'indemnité puissent être traitées correctement.

Après un accident, la déclaration doit être envoyée immédiatement à Broadspire. À cette fin, Broadspire a créé une application en ligne destinée à la notification d'accidents :

<http://TTDportal.broadspiretpa.co.uk>.

Le club de football doit envoyer les informations requises concernant l'accident ayant provoqué la blessure du footballeur dans les **28 jours** à compter de l'accident **au plus tard**. Toute demande ou perte consécutive à un accident notifiée après ce délai sera rejetée.

ii) Étape 1 : enregistrement

Avant qu'une perte ne puisse être traitée, le club de football doit fournir des informations de base sur le club de football et le footballeur blessé, telles que :

- nom,
- adresse électronique,
- question de sécurité (pour prévenir le piratage automatisé).

Le club de football recevra immédiatement un courriel contenant un lien vers le portail de Broadspire, ainsi qu'un identifiant personnel et un mot de passe. Le club de football sera en mesure de modifier le mot de passe une fois parvenu sur le portail Broadspire.

iii) Étape 2 : notification de la demande

Une fois connecté sur le portail Broadspire, le club de football devra :

- sélectionner la langue de préférence (anglais, français, allemand ou espagnol) ;
- lire l'avertissement sur la confidentialité des données ;
- fournir des informations sur la personne qui dépose la demande, le footballeur concerné et les détails de l'accident.

Le club de football pourra télécharger jusqu'à cinq documents d'une taille maximale de 2MB chacun et un fichier plus volumineux pouvant atteindre 20MB (si nécessaire).

Ces documents doivent inclure au minimum les détails suivants :

- tout certificat médical initial rédigé par le médecin de l'association,
- tous les rapports d'hôpital, de service d'urgences, les examens par IRM, les radiographies, les programmes de rééducation et les autres documents médicaux disponibles,
- le nom et les coordonnées du médecin de l'association et du médecin du club.

Une fois la perte déclarée, le club de football recevra un numéro de référence unique (URN) lui permettant de suivre l'avancement du cas. Il est demandé au club de football de citer ce numéro sur tous les documents déposés et dans toutes les communications concernant la perte.

iv) Étape 3 : évaluation de la demande

Le portail Broadspire compilera toutes les informations du club de football dans un document sécurisé pour examen et traitement par l'équipe spécialisée dans le traitement des pertes.

Broadspire répondra au club de football, représenté par un cadre supérieur désigné du club de football, et pourra demander des informations supplémentaires, notamment :

- un examen et une évaluation du footballeur blessé par un spécialiste médico-légal désigné par Broadspire. Des évaluations de suivi pourront être requises et Broadspire en avisera le club le cas échéant ;
- la production de tous les documents médicaux tels que les rapports, les certificats, les examens, les résultats d'analyse et les scans liés à la blessure. Les rapports d'IRM, de scanner ou des radios, et les images (radio/scanner) doivent dater des dix jours ayant suivi la date de l'accident, et doivent inclure le nom du joueur et sa date de naissance. Toute image doit être de qualité suffisante pour permettre un examen par un spécialiste médical. Broadspire informera le club de la documentation nécessaire, en précisant à quelle étape de l'évaluation de la perte elle devra être fournie ;
- le dossier médical du footballeur blessé. Broadspire informera le club de la documentation nécessaire, en précisant à quelle étape de l'évaluation de la perte elle devra être fournie ;
- le détail de tout traitement (médical et de rééducation) reçu par le footballeur blessé. Broadspire informera le club de la documentation nécessaire, en précisant à quelle étape de l'évaluation de la perte elle devra être fournie ;
- les justificatifs de paiement du salaire et des charges sociales (attestés par une copie du contrat de travail du joueur signée, les bulletins de salaire et le calcul des charges sociales).
- tous les documents doivent être fournis en anglais, allemand, espagnol ou français.

Lorsque la soumission de documents médicaux, notamment des fichiers d'une taille importante, par exemple des fichiers DICOM liés aux scans IRM, est demandée, Broadspire pourra permettre l'accès à son site sécurisé et, à la demande du club, un lien sécurisé sera émis pour le club afin de faciliter la soumission de documents.

Broadspire est en droit de divulguer, dans la mesure nécessaire, tous les renseignements fournis à son spécialiste médico-légal désigné et à d'autres tierces parties impliquées dans l'évaluation de la demande.

Broadspire prendra contact avec le club de football lorsque la perte aura été traitée et sera informé du résultat de la procédure.

Conformément aux conditions applicables au programme de protection des clubs de la FIFA, une pleine coopération avec la FIFA, Broadspire, les conseillers médicaux ainsi que toute autre partie impliquée dans les investigations et le traitement des demandes (cf. « Conditions préalables ») est attendue et exigée du footballeur blessé, des représentants de son club de football et des représentants d'associations.

Broadspire basera l'évaluation de la perte sur les circonstances de l'accident telles que rapportées par le club. Broadspire peut mener une enquête sur les circonstances de l'accident et demander des informations et documents complémentaires à l'association ou au club de football.

Le défaut de coopération entraînera le rejet de la perte.

Confirmation de perte. L'indemnité sera versée :

- si le délai de carence de 28 jours consécutifs a expiré ;
- si l'accident a eu lieu pendant la « période d'opérationnalité » et si la perte n'est soumise à aucune exclusion (cf. section « Étendue de l'indemnité ») ;
- si le montant de la perte est établi ; et
- selon les modalités et les conditions prévues par le programme de protection des clubs de la FIFA.

Dans le cas où la perte est rejetée, le club de football sera notifié par écrit, avec une motivation de cette décision. Si de plus amples explications sont nécessaires, Broadspire se tient à disposition pour en discuter avec le club de football. Le club de football est tenu d'aviser la FIFA immédiatement s'il souhaite contester la décision.

v) Étape 4 : paiement au club de football

L'indemnité est due sur une base mensuelle, dans les 30 jours à compter de l'acceptation de la perte. Avant l'exécution du paiement par Broadspire, il sera demandé au club de football de signer un formulaire de décharge (Form of Discharge). Celui-ci contiendra une liste des paiements à effectuer. Le club de football devra fournir les coordonnées du compte bancaire où le paiement sera effectué par virement bancaire électronique. La preuve du compte

bancaire sera requise sous la forme d'une lettre du club de football fournissant les coordonnées du compte bancaire, signée par un officiel dûment autorisé du club de football et/ou une lettre de l'institution bancaire auprès de laquelle le compte est tenu, confirmant les informations du compte.

Les paiements ne seront exécutés que sur un compte au nom du club de football. Aucun paiement ne sera versé à des particuliers.

L'indemnité sera versée par la FIFA au club de football après que la FIFA aura été indemnisée par les assureurs.

Il est très important que les clubs de football informent Broadspire dès que le footballeur blessé est en mesure de reprendre (date de guérison) son régime d'entraînement habituel et/ou de participer à des matches, indépendamment du fait que des dates de matches et d'entraînement aient été fixées ou non. Le club de football informera également Broadspire s'il cesse ou modifie les versements du salaire au footballeur.

Assistance téléphonique

Il est très important que la procédure de traitement des pertes soit aussi fluide que possible. Le club de football peut prendre contact avec le service d'assistance téléphonique en tout temps :

TTD.helpassist@broadspiretpa.co.uk.

Compte tenu du caractère sensible des pertes potentielles, Broadspire a mis en place un dispositif de rappel afin de permettre à son personnel de valider l'identité des appelants et de garantir une prise en charge rapide par son personnel compétent.

Les personnes qui prennent contact avec le service d'assistance téléphonique doivent indiquer leur nom, le nom du club et celui du footballeur blessé, de même qu'un numéro de téléphone de contact et la nature de la requête. Broadspire s'efforcera de répondre dans un délai d'un jour ouvrable.

4 Droit applicable et juridiction

Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA (articles 66 ss), tous les litiges survenant entre un club de football et la FIFA ou d'autres instances dirigeantes du football en lien avec le programme doivent être soumis au Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Les litiges entre les clubs de football et un ou plusieurs assureurs en cas de cession de droits par la FIFA à des clubs de football sont soumis au droit suisse et devront être tranchés par un arbitrage ad hoc. Les détails correspondants sont énoncés dans la police d'assurance et communiqués aux clubs de football concernés lors de la cession des droits.

5 Confidentialité/Protection des données

a) Généralités

La FIFA, les assureurs, Broadspire et toutes les parties impliquées dans le programme de protection des clubs de la FIFA respectent et apprécient la confidentialité des informations personnelles, et prennent au sérieux leurs obligations en vertu de la Législation sur la protection des données¹. Les informations personnelles ne sont recueillies et analysées que lorsque cela s'impose dans le cadre de la notification, de l'administration et de l'examen d'une réclamation soumise dans le cadre du programme. Les informations personnelles sensibles (ou de « catégorie spéciale », telles que les informations sur la santé) seront recueillies, traitées et divulguées uniquement avec le consentement des personnes/entités concernées si cela est nécessaire à l'exécution d'obligations légales ou contractuelles, ou si cela est requis d'un point de vue juridique.

Dans le contexte de leur implication dans le programme de protection des clubs de la FIFA, les assureurs du programme agissent, aux fins de la Législation sur la protection des données, en tant que contrôleurs de données et

¹ On entend par « **Législation sur la protection des données** » l'ensemble des lois applicables régissant la protection et/ou la confidentialité des données ou des informations à caractère personnel, y compris, mais sans s'y limiter, la directive 95/46/CE et le règlement (UE) 2016/679 (GDPR) et leurs règles d'application, ainsi que les législations pertinentes d'autres juridictions internationales et tous codes de pratique ou directives publiés par les autorités chargées de la protection des données ou autres organes réglementaires compétents.

Broadspire sera chargé du traitement des données au nom des assureurs. Les autres parties impliquées dans le programme et avec lesquelles des informations personnelles sont partagées (telles que la FIFA et les réassureurs), agiront en tant que contrôleurs à part entière (ci-après dénommées conjointement, avec les assureurs, les « **parties au programme** »).

En plus d'être partagées par Broadspire avec les parties au programme, les informations personnelles peuvent également être divulguées par les parties au programme à des tiers spécialistes médicaux ou juridiques, ou à des prestataires de services (tels que des traducteurs) afin d'évaluer correctement le bien-fondé des réclamations soumises dans le cadre du programme. Les informations personnelles ne seront pas transmises hors de l'Espace économique européen, sauf vers un pays ou territoire garantissant un niveau adéquat de protection, ou permettant la mise en place d'un niveau adéquat de protection, ou lorsque les personnes concernées auront donné leur consentement.

b) Consentement

Au vu de ce qui précède, il incombe au(x) club(s) de football ou aux autres organisations fournissant les informations personnelles du footballeur (y compris des informations sensibles) d'obtenir le consentement du footballeur à travers le Formulaire de consentement du joueur mis à disposition sur le portail Broadspire, et ce en tenant compte de toute considération supplémentaire relative à la Législation sur la protection des données du pays concerné. Avant de saisir des informations personnelles dans le portail Broadspire, les clubs devront confirmer que ce consentement a bien été obtenu.

c) Sécurité

Toutes les parties impliquées dans le programme prennent la sécurité des informations personnelles très au sérieux et, compte tenu de la nature confidentielle et sensible des informations qui seront traitées, ils ont pris les mesures techniques et organisationnelles adéquates de protection contre le traitement non autorisé ou illicite d'informations personnelles et contre la perte ou la destruction accidentelle ou l'altération des informations personnelles. Toutefois, il convient de souligner que le(s) club(s) de football ou autres organisations fournissant des informations personnelles à Broadspire ont également un rôle important à jouer pour assurer la sécurité des informations personnelles lors du transfert des données vers Broadspire, en protégeant les documents par mot de passe, en chargeant des fichiers plus volumineux sur le site de transfert de fichiers sécurisé mis à disposition à cette fin et en évitant, lorsque possible, la transmission de documents au format papier (ou, le cas échéant, l'envoi par coursier des documents cryptés ou protégés par mot de passe sur des supports médias portables).

d) Droits des individus

En vertu de la Législation sur la protection des données, les individus peuvent avoir le droit (sous réserve de certaines conditions et exemptions) d'accéder à leurs informations personnelles, de les restreindre ou de les supprimer, de demander la correction d'informations inexactes ou de s'opposer à leur traitement. Si des footballeurs (ou d'autres personnes concernées) souhaitent exercer ces droits ou tout autre droit concernant les informations personnelles transmises à Broadspire, ils doivent contacter en premier lieu :

TTD.Privacy@broadspiretpa.co.uk.

Comme expliqué ci-dessus, il convient de noter que Broadspire, en tant qu'administrateur du programme, est chargé du traitement des informations au nom des assureurs, et que les assureurs, ou d'autres parties au programme, en tant que contrôleurs, seront responsables, en vertu de la Législation sur la protection des données, de la définition et du respect des droits individuels éventuels.

6 Langues officielles

Le présent bulletin technique existe dans les quatre langues officielles de la FIFA (anglais, français, allemand, espagnol). En cas de divergence entre les versions, la version anglaise fait foi.

FITNESS FOR DUTY / END OF MEDICAL TREATMENT

No cover given until receipt of written confirmation
from the Programme Administrators

FITNESS FOR DUTY / END OF MEDICAL TREATMENT FORM

The FIFA Club Protection Programme (the "Programme") is made available to eligible Football Clubs¹ by the Fédération Internationale de Football Association, FIFA-Strasse 20, P.O. Box, 8044 Zurich, Switzerland ("FIFA"), as set out in and subject to FIFA's Technical Bulletin of related to the Programme ("Technical Bulletin").

Crawford & Company Adjusters (UK) Limited, trading as Broadspire (hereinafter, "**Broadspire**" or the "**Programme Administrators**", registered in England and Wales with number 2908444), whose registered office is 70 Mark Lane, London EC3R 7NQ, has been appointed as the administrator of the Programme. As such, Broadspire will collect information, assess and handle claims, and communicate with the Relevant Parties (as defined below), as set forth in and subject to the Technical Bulletin, on behalf of the Programme.

IMPORTANT NOTICE

All questions must be answered to enable the Programme Administrators to undertake a review of this form, the relevant records and documentation of medical treatment, other relevant information and all other enclosures provided ("**Records**"), on behalf of the Programme and the Programme Parties (as defined below). Completing and signing this Form does not bind the Programme, or Broadspire acting for the Programme, to decide cover should be provided.

If there is insufficient space to answer the questions, please use an additional sheet and attach it to this form (indicating the relevant section number).

Every question must be answered fully, correctly and in legible English. All supporting, up-to-date and objective medical evidence (MRI report and image, X-ray report and image, CT report and image) must also be legible. All reports must be in legible English.

This Form must be sent, signed and dated, by fax or email to:

Email: TTD.claims@broadspiretpa.co.uk or Fax: **+44-1908 302116** **including up-to-date objective medical evidence** (MRI report and image, X-Ray report and image, CT report and image).

Any existing injury exclusions shall apply until such time as this form, including up-to-date objective **medical evidence** (MRI report and image, X-ray report and image and CT report and image) is received, reviewed and confirmed by the Programme Administrators, acting for the Programme, to the extent that the Programme Administrators are authorised to do so and as set forth in the Technical Bulletin.

1. Football Player's ² name:	
2. Football Player's ² date of birth:	
3. Football Player's ² club:	
4. Date Football Player ² joined National Association ³ squad:	DD / MM / YYYY
5. Reason of medical or physical conditions that required medical treatment ¹ on the date the player joined the national association squad	Please provide details of injury/medical treatment:

FITNESS FOR DUTY / END OF MEDICAL TREATMENT

No cover given until receipt of written confirmation
from the Programme Administrators

6. On what date was the Football Player ² fit and able to train and play with the National Association ³ squad without any medical treatment?	DD / MM / YYYY
7. Do you confirm the above-named Football Player ² is fit and able to train and play with the National Association ³ squad without any medical treatment?	<input type="checkbox"/> YES, I confirm. Please provide up-to-date objective medical evidence: <ul style="list-style-type: none"> - MRI report and image - X-ray report and image - CT report and image

DECLARATION

We confirm, represent and warrant, on behalf of the Football Club , National Association³ and the Football Player² (together the "Relevant Parties"), that:

- (i) the Records are to the best of our knowledge and belief, true and accurate in every respect, and that no relevant details have been omitted;
- (ii) both the Football Club¹ and the National Association³ have the right to and will, at all times, in accordance with the Data Protection Laws⁴ and all other applicable laws, lawfully store and process such Records for the assessment of the Fitness for Duty/End of Medical Treatment required under the Programme; and
- (iii) the Records may lawfully be disclosed to the Programme Administrators, FIFA, and the other administrators, brokers and insuring parties (including insurers and reinsurers) (the "**Programme Parties**") for the assessment of the Fitness for Duty/End of Medical Treatment required under the Programme.

Name of National Association ³ contact person			
Address			
Telephone/fax no.			
Email			
	Full name	Signature	Date
Team doctor of National Association ³			
Team Doctor of Football Player ² 's Club			

FITNESS FOR DUTY / END OF MEDICAL TREATMENT

No cover given until receipt of written confirmation
from the Programme Administrators

FOOTBALL PLAYER CONSENT FORM	
Consent to disclosure and use of personal information	
Your name:	
Your date of birth:	
Your registered Football Club ¹ :	

BACKGROUND

Your personal information contained in the Records is required to determine whether cover will be provided to your Football Club¹ under the FIFA Club Protection Programme (the “**Programme**”), which is made available to eligible Football Clubs¹ by the Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

Crawford & Company Adjusters (UK) Limited, trading as Broadspire (herein-after, “**Broadspire**” or the “**Programme Administrators**”) has been appointed as the administrator of the Programme, and will collect information, assess and handle claims, and communicate with you on behalf of the Programme.

YOUR CONSENT

I agree and acknowledge that, on the basis of my consent, the personal information that I have provided (or which is provided on my behalf by my Football Club¹ or National Association³), including the Records, will be used and disclosed for an assessment of my fitness for duty (e.g., to resume full team training activities and/or participate in matches) as part of the Fitness for Duty/End of Medical Treatment confirmation (“**Fitness of Duty**”) required under the Programme.

I understand that if I need further details about why my personal information is required for the Programme, I should ask my Football Club¹ or National Association³ before providing my consent. I understand that I am free to choose whether or not to provide my consent. However, I also understand that if I do not provide my consent, then it will not be possible for the Records to be assessed in the context of the FIFA Club Protection Programme. I understand

that the purpose of this assessment is to determine whether cover can be provided to my Football Club¹ for any future injury that I may sustain as a result of an accident, in respect of the same body part that is the subject of this Fitness for Duty assessment.

By signing this form, I consent to my personal information described in this form, including the Records listed in 1 to 3 below, being collected and processed by the Programme Administrators, who act on behalf of FIFA and the other administrators, brokers and insuring parties (including insurers and reinsurers) (the "Programme Parties"), and disclosed by the Programme Administrators to their affiliated entities, the Programme Parties and/or third-party experts (including medical, legal experts or business services providers), all of whom agree to preserve the confidentiality of the personal information, for the purpose of the Fitness of Duty assessment under the Programme.

1. All relevant medical records relating to the previous injury sustained, including but not limited to an initial medical certificate from the team doctor, hospital reports, emergency ward reports, X-rays/nuclear magnetic resonance tests/scans and other medical documentation.
2. Documentation relating to all follow up visits, treatment and discharges, including but not limited to healthcare practitioners' records and reports on examinations, investigations and treatment and X-rays/nuclear magnetic resonance tests/scans.
3. Other relevant information concerning my medical history that is not covered by 1 and 2 (i.e. information that does not directly pertain to the previous injury but that is nevertheless relevant to the overall assessment).

I also understand that, for the purpose of the assessment, I consent to my personal information being collected by, or disclosed to, entities in countries and territories around the world, including those outside the European Economic Area (where Data Protection Laws⁴ may not be equivalent to those in my home country).

I confirm that the purpose of this consent form has been fully explained to me. I have had the opportunity to ask questions about the above and any questions that I had have been answered to my satisfaction. Following the submission of my personal information, if I (i) wish to withdraw my consent (noting the consequences outlined above); (ii) have any concerns about the use of my personal information; or (iii) wish to exercise rights I may have to access, erase or correct my personal information, I should contact the

Programme Administrators at TTD.Privacy@broadspiretpa.co.uk. **Broadspire, will review, disclose, and respond to my request on behalf of and under the direction of FIFA and the Programme Parties. As Programme Administrators, Broadspire acts as a *processor* of personal data as defined under the GDPR for the purposes of the Data Protection Laws⁴.**

Signature of Football Player

Date

- ¹ "Football Club" means a football club that is registered or affiliated to a National Association.
- ² "Football Player" means person(s) participating in organised football who has/have a contract signed in writing with a Football Club or is/are paid more for his footballing activity than the expenses he incurs for the same activity.
- ³ "National Association" means a national football association affiliated to FIFA.
- ⁴ "Data Protection Laws" means applicable laws governing the protection and/or privacy of personal data or information, including, but not limited to, Directive 95/46/EC and Regulation (EU) 2016/679 (GDPR) and its implementing regulations and the relevant laws of other international jurisdictions, together with all codes of practice and guidelines issued by data protection authorities or other competent regulatory bodies.

Extension relative aux Tournois Olympiques de Football masculin et féminin 2016

Le Programme de protection des clubs de la FIFA indemniser également les clubs de football lorsque des joueurs et joueuses de football participant pour leur équipe nationale olympique aux Tournois Olympiques de Football 2016 lors des Jeux Olympiques d'été à Rio de Janeiro subiront une ITT d'une durée supérieure à 28 jours consécutifs à la suite de blessures corporelles causées par un accident.

Le programme ne prévoit aucune couverture en cas d'invalidité totale permanente ou de décès ni pour les frais de traitement médical. Le programme permettra d'indemniser les clubs de football qui emploient le(s) footballeur(s) blessé(s).

Quelle est l'indemnisation offerte par l'extension relative au Tournoi Olympique ?

Le programme indemniser les clubs de football, au maximum, jusqu'à concurrence de EUR 7 500 000 par footballeur et par accident.

Le maximum de EUR 7 500 000 correspond à une indemnité journalière maximale au « prorata » de EUR 20 548 (1/365), payable pendant une durée maximale de 365 jours. L'indemnité journalière maximale est limitée à EUR 20 548 par accident.

La capacité maximale annuelle du Programme de protection des clubs de la FIFA (« limite globale annuelle ») s'élève à EUR 80 000 000. Les Tournois Olympiques de Football 2016 sont assurés sous cette limite globale annuelle.

Quels sont les matches couverts ?

Tous les matches des Tournois Olympiques de Football des Jeux d'été 2016. Tous les matches entre une des équipes nationales olympiques participant aux Tournois Olympiques de Football 2016 et l'équipe représentative adverse, qu'elle soit une sélection U-23, une sélection U-23 avec joueur(s) plus âgés et/ ou une sélection « A », et ce sous réserve que ces matches soient joués pendant la « période d'opérationnalité » des Tournois Olympiques de Football des Jeux Olympiques d'été 2016.

Qu'est-ce qu'une équipe nationale olympique ?

Par équipe nationale olympique, on entend l'équipe masculine et/ou féminine sélectionnée par une association membre conformément aux lois, règles et règlements des Tournois Olympiques de Football des Jeux Olympiques d'été 2016.

Qu'est-ce qu'une équipe représentative ?

Par équipe représentative, on entend l'équipe masculine et/ou féminine sélectionnée par une association membre pour disputer un match contre une équipe nationale olympique.

L'exception relative aux blessures déjà existantes s'appliquera-t-elle aussi aux Tournois Olympiques de Football des Jeux Olympiques d'été 2016 ?

Oui (cf. section 2d du Bulletin technique, « Exception pour les blessures déjà existantes en lien avec des tournois »).

Tous les autres détails de la couverture sont exactement les mêmes que ceux décrits dans la section 2 du Bulletin technique et les sections 3 à 5 s'appliquent en conséquence.



MIX
Paper from
responsible sources
FSC® C007938

